



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autistes

Question écrite n° 837

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'application de la loi de décembre 1996 qui permet une prise en charge adaptée des autistes. Les textes prévoient en effet d'intégrer les aspects thérapeutique, éducatif et pédagogique. Or aucune classe intégrée pour autistes n'a, à ce jour, été ouverte en Alsace. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il se propose de donner à ses services pour favoriser la mise en oeuvre rapide d'un dispositif qui avait recueilli, en son temps, l'approbation de la représentation nationale unanime.

Texte de la réponse

L'autisme est un trouble grave et précoce du développement, de la communication et de la relation nécessitant des prises en charges spécifiques bien adaptées à ce syndrome et combinant diverses approches. La circulaire interministérielle AS/EN n° 95-12 du 27 avril 1995 prévoit les conditions de l'amélioration des prises en charge des personnes autistiques grâce à des plans d'action régionaux d'une durée de cinq ans. Concernant les enfants de trois à douze ans, cette prise en charge qui doit nécessairement intégrer une triple approche thérapeutique, éducative et pédagogique, dans le respect du libre choix des familles, peut s'effectuer dans divers cadres : par des équipes de pédo-psychiatrie, le plus souvent dans un cadre ambulatoire. Les traitements sont associés à une composante éducative et pédagogique, l'enseignement est incorporé à la structure ou mis en place en partenariat avec des classes d'intégration scolaire ; dans des instituts médico-éducatifs s'ils possèdent une section spécialisée adaptée aux enfants autistes, l'enseignement y est alors intégré ; il peut également être créé des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) couplés à des classes d'intégration scolaire. Ces dispositions se mettent progressivement en place notamment en Alsace où les enfants sont accueillis dans les structures créées. Un projet de classe spécifique est actuellement à l'étude à l'inspection académique du Bas-Rhin. La création d'une classe de cette nature requiert la participation d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), dont la mise en place relève de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'accord du CROSS (commission régionale d'organisation). La création du dispositif global relève d'une décision conjointe des autorités départementales compétentes. Enfin, les plans d'actions régionaux sont mis en oeuvre sous la responsabilité des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et ils sont définis dans le cadre des comités techniques régionaux sur l'autisme.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Zeller](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 837

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2290

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3573